



ARRETE N° 2026-230
SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
Quai Saint Etienne n°3
Entreprise Marais
Du 16 au 20 Mars 2026

NOUS, Maire de la Ville de Honfleur,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1 à L2212-5, L2213-1 à L2213-6,
VU l'arrêté municipal sur la circulation et le stationnement des véhicules en Ville du 20 Octobre 1969, visé par Monsieur le Préfet le 15 Novembre 1969,
VU le Code de la Route, notamment en son article L 411-1,
VU les pouvoirs de Police qui nous sont conférés,
VU la demande de la Société MAIRAIS – 50 allée des Rosiers – 27210 Foulbec, de pouvoir stationner une nacelle, afin de remettre en place de volets tombés, Quai St Etienne au n°3, du Lundi 16 au Vendredi 20 Mars 2026, de 8h00 à 18h00,

CONSIDERANT que pendant ces travaux, il est nécessaire de réglementer la circulation et de délimiter un périmètre de sécurité autour de la zone de mouvement de l'engin, afin d'assurer la sécurité des personnes,

ARRETONS :

ARTICLE 1 : La Société Marais est autorisée à stationner une nacelle, dans le cadre de remise en place de volets tombés, QUAI ST ETIENNE devant le n°3, du LUNDI 16 au VENDREDI 20 MARS 2026, de 8h00 à 18h00.

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit aux abords du lieu d'intervention.

ARTICLE 3 : Un périmètre de sécurité autour de la zone de mouvement de l'engin, sera mis en place par l'Entreprise intervenante, aux dates et horaires cités dans l'Article 1, afin de permettre l'intervention et d'assurer la sécurité des personnes.

ARTICLE 7 : Des panneaux réglementaires avec affichage du présent Arrêté seront posés et maintenus en place sur le site par la Société Intervenante, pendant la durée des travaux.

ARTICLE 8 : L'entreprise intervenante s'assurera de ne pas détériorer le domaine public. Dans le cas contraire, charge à cette entreprise de faire le nécessaire pour que la zone d'intervention soit remise dans son état initial, dès la fin des travaux, conformément à l'état des lieux qui aura été établi au préalable par le Bureau des Services Techniques de la Mairie de Honfleur.

ARTICLE 9 : Le droit des tiers est expressément réservé.

ARTICLE 10 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie, Madame et Messieurs les Responsables du Centre Technique Municipal et du Centre de Secours, à la Police Municipale et à la Société intervenante, chargés chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à HONFLEUR, le 10 Mars 2026

Pour le Maire et par délégation

L'Adjoint à la Circulation,

Jérôme HAMEL

